



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, 30 août 2019



Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/075

Réglementant les activités maritimes dans un secteur de la rade de Brest (29) le 7 septembre 2019.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et suivants ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 122-5, 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code de la défense, notamment les articles L 1521-1 et suivants et L 2338-3 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 78-2-2 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 435-1 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 95-411 du 19 avril 1995 modifié relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-Mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises ;
- VU** l'arrêté n° 2009-055 modifié du 15 juillet 2009 réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords
- VU** l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la navigation du voilier de la marine nationale *Belle-Poule* et du navire *TIBIDY*, immatriculé BR 925360B de la compagnie maritime Morlenn Express ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé une zone de sécurité temporaire en rade de Brest (29) autour du navire *Belle-Poule* de la marine nationale et le *Tibidy*, immatriculé BR 925360B de la compagnie Morlenn Express le samedi 7 septembre 2019, entre 14h00 et 17h00, heures locales.

Article 2 : Cette zone de sécurité implique une absence de toute activité maritime dans un rayon de 0,1 mille marin autour du navire *Belle-Poule* de la marine nationale et *TIBIDY*. Cette interdiction comprend l'interdiction de la présence de tout navire ou engin immatriculé ou non ainsi que la pratique de toute activité nautique baignade incluse.

Article 3 : Les limitations et interdictions édictées par l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires d'État participant à la sécurité maritime du G7 au Conquet ;
- aux navires et embarcations d'État dans l'exercice de leurs missions ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires et engins portant prompt secours.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-2 et L 5242-6-1 à 3 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Conformément à l'article L 5242-6-4 du code des transports, le propriétaire ou l'exploitant du navire à l'origine de l'inobservation des dispositions du présent arrêté encourt les peines prévues aux articles L 5242-1 à L 5242-4 et à l'article L 5242-6 du code des transports.

Tout refus d'obéissance aux injonctions des commandants des bâtiments de l'État expose son auteur aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 1521-9 du code de la défense.

Le propriétaire ou l'exploitant du navire à l'origine de la décision de refus d'obtempérer aux injonctions encourt la peine prévue à l'article L 1521-10 du code de la défense.

Article 6 : Le sous-préfet de Brest, l'adjoint du commandant de zone maritime Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, l'administrateur supérieur chef du service garde-côtes des douanes Manche – Mer du Nord - Atlantique, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique Manche ouest, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au PLAM de Brest-Morlaix et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis Lozier
Le préfet maritime de l'Atlantique,

Signé : VAE Jean-Louis Lozier